



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la soixante et unième session de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gilles Noghès (Monaco)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 12 septembre 2006, l'Assemblée générale a constitué pour sa soixantième session, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Membres ci-après : Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Kenya, Madagascar, Monaco, Pérou et Tonga.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie une fois, le 13 décembre 2005.
3. M. Gilles Noghès (Monaco) a été élu Président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général en date du 14 décembre 2006 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.
5. Comme le Secrétaire général l'indiquait au premier paragraphe de son mémorandum, des pouvoirs officiels sous la forme requise par l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale avaient été présentés par les 131 États suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie,



Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

6. Comme le Secrétaire général l'indiquait au paragraphe 2 de son mémorandum, il avait reçu des 46 États Membres ci-après, par télécopie émanant du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou par lettre ou note verbale de la Mission permanente, des informations relatives à la désignation de leurs représentants à la soixante et unième session de l'Assemblée générale : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Djibouti, Dominique, Érythrée, Estonie, Fidji, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Monaco, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela et Zimbabwe.

7. Comme le Secrétaire général l'indiquait au paragraphe 3 de son mémorandum, les 15 États Membres ci-après ne lui avaient adressé aucune communication : Belgique, Belize, Burundi, Comores, Éthiopie, Gabon, Guinée-Bissau, Iraq, Liechtenstein, Monténégro, Mozambique, Niger, Sainte-Lucie, Sénégal et Tchad.

8. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la soixante et unième session de l'Assemblée générale des États Membres visés aux paragraphes 5 et 6 de son rapport,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres concernés. »

9. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

10. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante et unième session de l'Assemblée générale » (voir par. 12). Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Pouvoirs des représentants à la soixante et unième session
de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
